

BGer 5A 699/2020 vom 23. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_699_2020

FR: TF 5A 699/2020 du 23 septembre 2020

IT: TF 5A 699/2020 del 23 settembre 2020

Regeste

paternité | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 23.09.2020 5A 699/2020 (5A_699/2020)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 23.09.2020 5A 699/2020 (5A_699/2020) Tribunale federale II Corte di diritto civile 23.09.2020 5A 699/2020 (5A_699/2020)

paternité | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_699/2020 Arrêt du 23 septembre 2020 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure 1. A.A._____, 2. B.A._____, recourantes, contre C.A._____, représenté par Me Olivier Couchepin, avocat, intimé. Objet paternité, recours contre la décision du Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais du 8 juillet 2020 (C3 20 37). Vu : le recours interjeté le 28 août 2020 par A.A._____ et B.A._____ contre la décision prise le 8 juillet 2020 par le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause opposant les recourantes à C.A._____; l'ordonnance du 1er septembre 2020 renvoyant l'acte - vu son style incompréhensible - aux recourantes pour remédier à cette irrégularité jusqu'au 14 septembre 2020, faute de quoi leur mémoire ne serait pas pris en considération; l'écriture expédiée le 14 septembre 2020, tout aussi inintelligible que la précédente; considérant : que l'écriture viciée n'ayant pas été corrigée dans le délai imparti à cet effet, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 42 al. 6 LTF) par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF); que, compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); que d'ultérieures écritures dans la présente cause seront classées sans suite; par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais (Juge unique de la Chambre civile). Lausanne, le 23 septembre 2020 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.